

BRÈVE SOCIALE

Focus sur l'indemnité de trajet dans le bâtiment

PRINCIPE

OBLIGATION DE PAYER L'INDEMNITÉ DE TRAJET AUX SALARIÉS

Les employeurs doivent verser à leurs ouvriers non sédentaires une indemnité de trajet déterminée en fonction de la distance effectuée pour se rendre sur le chantier, indépendamment du paiement en temps de travail effectif de la durée de ce trajet.

EXPLICATIONS DU REVIREMENT



L'indemnité de trajet prévue dans la convention collective du Bâtiment du 08/10/1990 a pour objet d'indemniser sous la forme forfaitaire **la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'y revenir.**

Ce texte prévoit qu'elle est due sauf lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise ou à proximité immédiate du chantier.

Cette obligation conventionnelle a fait naître beaucoup de contentieux dès lors que l'employeur considérait que cette indemnité n'était pas due lorsque le trajet était déjà rémunéré comme du temps de travail effectif.

La Cour de Cassation avait répondu sur point que : « cette indemnité est due indépendamment du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé »

En d'autres termes, même si le temps de trajet était déjà rémunéré comme du temps de travail effectif, l'employeur était redevable de l'indemnité de trajet à ses salariés.

En 2018, les partenaires sociaux ont tiré les conséquences de cette jurisprudence lorsqu'ils ont remplacé la convention collective du 08/10/1990 et les conventions régionales par

deux nouvelles conventions collectives le 07/03/2018 (non étendues) et applicables à compter du 01/07/2018.

Ils ont en effet prévu que « l'indemnité de trajet indemnise l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet pour se rendre au chantier et elle n'est pas due lorsque ce temps de trajet est rémunéré comme du travail effectif ».

L'application de ces deux nouvelles conventions collectives a été de courte durée. Un arrêt de la cour d'appel de Paris a suspendu leur application à compter du 26/02/2019.

Les partenaires ont alors repris les négociations paritaires qui ont abouti à la signature de deux nouvelles conventions collectives le 20/03/2019. Elles devaient entrer en application à compter du 1er/05/2019. Mais des organisations syndicales majoritaires ont formé opposition à l'entrée en vigueur de ces conventions.

Il en résulte que ni les conventions collectives du 07/03/2018 ni celles du 20/03/2019 ne sont applicables de sorte que **l'ancienne convention collective du 08/10/1990 est à nouveau applicable.**



En conséquence, en cas de contrôle, l'URSSAF se prévaut de l'application des dispositions de l'ancienne convention collective de 1990 pour redresser les entreprises sur l'indemnité de trajet qui est due par l'employeur au salarié indépendamment du paiement du temps de trajet en temps de travail effectif.

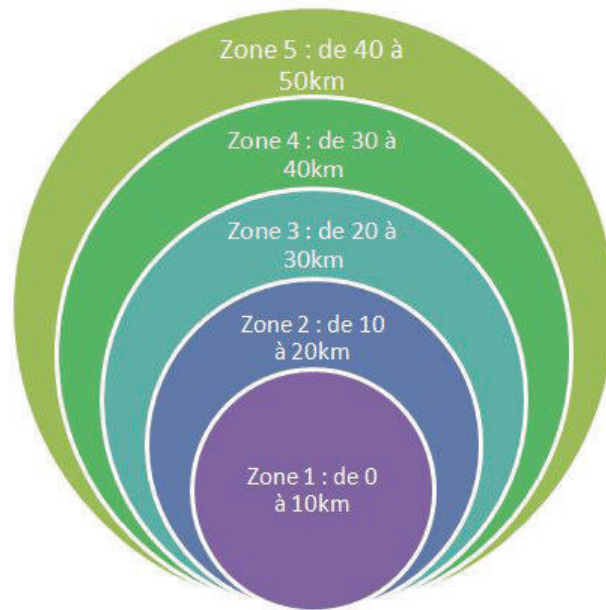
OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Il appartient en conséquence à l'employeur :

- de tenir scrupuleusement un tableau reprenant les déplacements journaliers de chacun de ses salariés pour déterminer le nombre de déplacements effectués en fonction des zones concentriques.
- de transmettre chaque mois le nombre de déplacements en fonction des zones au Service Social pour l'élaboration de la paie des salariés.

ZOOM SUR LES ZONES CONCENTRIQUES

Le forfait d'indemnisation se calcule selon la distance parcourue lors du déplacement. Un découpage des lieux de déplacement en 5 zones circulaires concentriques :



À titre indicatif, en Bourgogne Franche-Comté :

Zone	Valeur de l'indemnité trajet	Valeur de l'indemnité transport
Zone 1	1,58	2,36
Zone 2	3,01	4,98
Zone 3	4,20	8,09
Zone 4	5,89	10,42
Zone 5	6,95	12,96

* Valeurs applicables au 01/01/2020

